

STATUTS C.E.S.T.A.

STATUTS

Version 2021



ASSOCIATION
« *CERCLE D'ESCRIME*
SALLE TAILLEFER ANGOULÊME »
(*C.E.S.T.A.*)

Association créée le 11 janvier 1930.



Modifié en Mai 2021

STATUTS C.E.S.T.A.

TITRE 1er - FORME – DENOMINATION –OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL – DUREE – AFFILIATION – EXERCICE SOCIAL

Article 1er : Forme et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : **Cercle d'escrime Salle Taillefer Angoulême (C.E.S.T.A.)**.

Article 2 : Objet social

L'association « **Cercle d'escrime Salle Taillefer Angoulême** » a pour objet l'enseignement et la promotion de l'escrime sportive, artistique, de loisirs, sport santé (EHPAD, Solution Riposte...) et handisport, à Angoulême, dans la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et au-delà.

- ✓ Elle assure la formation et l'entraînement des escrimeurs et facilite leur participation aux compétitions.
- ✓ Elle organise des stages de perfectionnement et forme des arbitres.
- ✓ Elle assure des prestations d'animation et de sensibilisation à l'escrime dans les établissements scolaires et universitaires, dans les maisons de quartier, les centres sociaux...
- ✓ Elle propose des prestations autour de l'escrime aux centres de loisirs, aux associations, aux entreprises...
- ✓ Elle organise des compétitions et manifestations liées à l'escrime.
- ✓ Elle participe à la lutte contre le dopage et l'utilisation de produits prohibés par la loi dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie

Article 3 : Siège

Le siège du **Cercle d'Escrime Salle Taillefer Angoulême** est fixé :

**Halle des sports de Ma Campagne
41, rue Lacroix Lanauve – 16000 Angoulême**

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité directeur. Toutefois, ce changement de lieu doit être enregistré par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Pour des raisons pratiques, le courrier postal du club peut être adressé à l'adresse personnelle du Président en exercice ou d'un membre du comité directeur spécialement désigné à cet effet.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée

Article 5 : Affiliation

L'association « **Cercle d'Escrime Salle Taillefer Angoulême** » est affiliée à la Fédération Française d'Escrime (FFE).

Le **C.E.S.T.A.** s'engage à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la FFE ainsi qu'à ceux de la ligue d'escrime de la région Nouvelle Aquitaine et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées consécutivement à une décision prise en application desdits statuts et règlements.

L'association « **Cercle d'Escrime Salle Taillefer Angoulême** » a reçu l'agrément ministériel « Jeunesse et Sport », sous le numéro 16 S 21 du 28/05/1975

STATUTS C.E.S.T.A.

TITRE 2 : MEMBRES - ADHESION – QUALITE DE MEMBRE – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE – PROCEDURE DE RADIATION

Article 6 : adhésion

Toute personne est libre d'adhérer au « *Cercle d'Escrime Salle Taillefer Angoulême* » (C.E.S.T.A.), quelles que soient sa nationalité, son origine, sa religion, son appartenance politique et sociale.

L'adhésion est liée à la constitution d'un dossier d'inscription conforme aux procédures en vigueur, et notamment à l'acceptation du règlement intérieur et du paiement de la cotisation annuelle.

Tout membre pratiquant l'escrime devra posséder, sous peine de démission d'office, une licence délivrée par la F.F.E.

Article 7 : Qualité de membre

Les adhérents de l'association « *Cercle d'Escrime Salle Taillefer Angoulême* » peuvent être des membres actifs, des membres dirigeants ou des membres d'honneur. Chaque membre adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui seront communiqués à son entrée dans l'association.

7.1 Membres actifs

Est dit membre actif celui ou celle qui pratique activement l'escrime en qualité d'élève ou de tireur. Il acquitte une cotisation annuelle forfaitaire dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur en fonction de sa catégorie.

7.2 Membres dirigeants

Est dit membre dirigeant celui ou celle qui participe à la gestion de l'association. Il est exonéré de cotisations pour la durée de son mandat. Un membre actif peut postuler à un mandat de membre dirigeant dans ce cas, il est dispensé de cotisation hormis le montant de la licence FFE ;

7.3 Membres d'honneur

L'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur à toute personne ayant rendu des services à la cause de l'escrime ou au club d'escrime ; le membre d'honneur est dispensé de cotisation.

Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre adhérent se perd en cas de :

- ✓ décès,
- ✓ démission, notifiée au président de la CESTA, par lettre simple,

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou encore pour motif grave.

Article 9 : Procédure de radiation

Le Comité Directeur convoque la personne concernée par lettre RAR exposant les motifs de la convocation, quinze jours avant celle-ci.

La personne peut se faire accompagner par un membre actif de l'association de son choix.

TITRE 3 – INSTANCES DE DIRECTION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 10 : Comité Directeur

L'association « *Cercle d'Escrime Salle Taillefer Angoulême* » est administrée par un Comité Directeur qui est l'exécutif de l'association. Sa composition prévoit l'égalité d'accès aux hommes et aux femmes.

STATUTS C.E.S.T.A.

Le nombre de ses membres est au minimum de 4 membres au moins et de 15 membres au plus pour 4 années élus par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- ✓ Un président, proposé par le comité au suffrage de l'Assemblée Générale
- ✓ Un ou plusieurs vice-présidents
- ✓ Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- ✓ Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Comité étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la deuxième année du premier exercice des nouveaux statuts, les membres sortants sont désignés par le sort, hors les membres démissionnaires en cours de mandat

En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Eligibilité au Comité Directeur

Sont éligibles les membres ayant au moins 16 ans à la date de l'élection, à jour de leur cotisation et disposant d'une licence délivré par la F.F.E. ou la F.I.E

Tout membre actif ayant au moins 16 ans ou parent de membre actif de moins de 16 ans, disposant de ses droits civiques et n'ayant fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire dans l'Association, est éligible.

Tout membre sortant est rééligible.

Article 12 : Election des membres du Comité Directeur

L'élection des membres du Comité Directeur se fait lors de l'Assemblée Générale annuelle année paire, hors procédure rendue nécessaire par la démission ou la carence d'un membre.

Un appel à candidature doit être réalisé un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale élective par affichage simple.

La liste des candidats est communiquée aux membres actifs au plus tard au moment de la convocation à l'Assemblée Générale, soit au minimum de quinze jours avant celle-ci.

Les membres du Comité Directeur sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale à la majorité simple des votants.

Tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et à jour de ses cotisations peut participer à l'élection des membres du comité directeur. Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

Dans la mesure du possible, la parité hommes-femmes sera recherchée.

Les fonctions de membre du comité directeur ne sont pas rétribuées.

Article 13 : Démission ou carence d'un membre du bureau

La démission des postes de Président/e, Trésorier/e et/ou Secrétaire ne peut être effective, sauf cas de force majeure, qu'un mois après la date de réception de la notification écrite au Comité Directeur. Le Comité Directeur a pour mission d'informer les membres actifs dans les 15 jours de cette démission, de réaliser un appel à candidature et d'organiser la tenue d'une Assemblée Générale dans le mois

STATUTS C.E.S.T.A.

Article 14 : Cooptation de membres au Comité Directeur

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en procédant à une ou plusieurs cooptation(s). Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire et les membres cooptés demeurent en fonction pour la période et la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Les membres cooptés ont les mêmes prérogatives que les membres qu'ils remplacent.

Article 15 : Fonction du Comité Directeur

Le Comité Directeur a pour mission de veiller au bon déroulement de la saison sportive dans le respect des règles de la gestion d'une association loi 1901 et sur le plan sportif, de veiller au respect des recommandations édictées par la Fédération Française d'Escrime à laquelle l'association est affiliée.

- ✓ Il élit les membres du bureau.
- ✓ Il établit le règlement intérieur qui sera voté par l'assemblée Générale et le fait appliquer.
- ✓ Il établit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- ✓ Il peut mettre en place des commissions où pourront être associés des non membres du Comité Directeur.
- ✓ Il se positionne vis à vis de projets qui lui sont soumis

Article 16 : Réunions et délibérations du comité directeur

Le comité directeur se réunit au siège de l'association « C.E.S.T.A. » au moins trois fois par an. Il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres.

- ✓ Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la date de la réunion, par lettre simple ou par courriel, mentionnant l'ordre du jour arrêté par le président.
- ✓ Les délibérations du comité directeur sont adoptées à la majorité simple. Pour qu'elles soient valides, un tiers au moins de ses membres doit être présent ou représenté.
- ✓ En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire

Article 17 : Personnes invitées aux réunions du comité directeur

Le comité directeur peut inviter à ses réunions, en fonction de l'ordre du jour et à titre consultatif

- ✓ Les maîtres d'armes de l'association peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions du bureau et du comité directeur, avec l'autorisation du président.
- ✓ des membres d'honneur ou bienfaiteurs,
- ✓ des membres actifs dès lors qu'ils sont âgés de 16 ans au moins le jour de la réunion,
- ✓ des compétiteurs,
- ✓ des arbitres,

et d'une manière générale toute personne qualifiée dont la contribution enrichira les débats.

Article 18 : Pouvoirs du comité directeur

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et dans la limite des attributions qui lui sont dévolues. En particulier :

- ✓ définir les principales orientations de l'association,
- ✓ présenter un budget prévisionnel

STATUTS C.E.S.T.A.

- ✓ arrêter les comptes annuels.
- ✓ prendre toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement celles afférentes à l'emploi des fonds et à la gestion du personnel.
- ✓ autoriser le président à ester en justice.

Le comité directeur peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 19 : Composition du bureau du comité directeur

Le comité directeur constitue parmi ses membres un bureau composé de 4 membres au moins et 8 membres au plus, élus à la majorité simple pour une durée de 4 ans, et rééligibles.

Le comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- ✓ Un(e) président(e), proposé par le comité directeur
- ✓ Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- ✓ Un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un trésorier(e) adjoint(e).
- ✓ Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)

Article 20 : Attributions du bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, sur décision de la majorité des membres du Comité Directeur.

✓ 20-1 Le président

Il dirige les travaux du comité directeur.

Il représente seul l'association «Cercle d'escrime **Salle Taillefer Angoulême** » dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, à la condition qu'ils soient membres du comité directeur.

✓ 20-2 Le(s) vice-président(s)

Il(s) assiste(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.

✓ 20-3 Le trésorier

Il établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations et procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il est en charge avec son adjoint et de rechercher des mécènes ou des subventions.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Il est éventuellement assisté d'un adjoint.

✓ 20-4 Le secrétaire

Il est chargé des convocations et de tout ce qui concerne la correspondance. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur et de

STATUTS C.E.S.T.A.

l'assemblée générale. Il remplit les missions qui lui sont déléguées par le président ou le comité directeur. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il est éventuellement assisté d'un adjoint.
Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rétribuées.

TITRE 4 – RESSOURCES – COMPTABILITE

Article 21 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- ✓ des cotisations des membres,
- ✓ des subventions publiques allouées par l'union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales (région, département, communauté d'agglomération, communes)...
- ✓ des contributions de la ligue Nouvelle Aquitaine et du comité départemental de la Charente,
- ✓ du montant des prestations de service, se rapportant à l'escrime, effectuées par le CESTA au bénéfice de tiers (personnes morales publiques ou privées, personnes physiques),
- ✓ du produit financier des valeurs mobilières et des placements de l'association,
- ✓ des produits réalisés à l'occasion de compétitions, de fêtes ou de manifestations,
- ✓ de la revente de matériels ou de tenues d'escrime,
- ✓ de dons,
- ✓ de recettes de sponsoring ou de mécénat,

et plus généralement de toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur et se rapportant à son objet social.

Article 22 : Comptabilité

Afin d'aligner l'exercice comptable avec le déroulement de la saison sportive l'exercice social court du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Chaque année le comité directeur présente à l'AGO le compte de résultat et le bilan de l'association.

TITRE 5 – LES ASSEMBLEES GENERALES (AG)

Article 23 : Définition d'une Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Une assemblée générale ordinaire (AGO) est réunie au moins une fois par an, à l'initiative du président, au plus tard dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice social.

Une AGO peut également être convoquée à tout moment, à titre exceptionnel, à l'initiative du président ou à la requête du quart des membres de l'association.

Relèvent des Assemblées Générales Ordinaires :

23-1) l'Assemblée Générale annuelle en fin de saison, qui se prononce sur :

- ✓ le rapport d'activité de la saison écoulée incluant le rapport financier,
- ✓ le projet d'activité et budget de la saison suivante,
- ✓ le montant de la cotisation de la saison suivante

STATUTS C.E.S.T.A.

23-2) les Assemblées Générales en cours de saison ne traitant pas de points nécessitant une AGE.

Compétences

L'assemblée générale ordinaire annuelle délibère sur la gestion du comité directeur et notamment sur les rapports moral, financier et sportif qui lui sont présentés.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice, donne quitus de sa gestion au trésorier et approuve le budget prévisionnel de l'association.

Elle procède tous les deux ans à l'élection des nouveaux membres du comité directeur et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire dans les conditions fixées à l'article 8.6 ci-avant.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui n'entrent pas dans les pouvoirs du comité directeur.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et qui ne relèvent pas de la compétence d'une l'assemblée générale extraordinaire.

23-3) Validité des délibérations

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement si 25% des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGO est convoquée dans un délai de quinze jours avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des votants.

Article 24 : Définition d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

24-1) Compétences

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) est seule compétente pour :

- ✓ modifier les statuts de l'association,
- ✓ prononcer sa dissolution,
- ✓ statuer sur la dévolution de ses biens,
- ✓ décider de sa fusion avec d'autres associations.

24-2) Validité des délibérations

L'AGE ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

24-3) Mode de scrutin

Les délibérations de l'AGE sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

24-4) Dissolution

En cas de dissolution de l'association « Cercle d'Escrime **Salle Taillefer Angoulême** », pour quelque cause que ce soit, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net de l'association

STATUTS C.E.S.T.A.

Article 25 : Convocation aux Assemblées Générales

Les Assemblées Générales de l'association « C.E.S.T.A. » réunissent tous les membres de l'association âgés de 16 ans et plus et les parents ou représentants légaux des moins de 16 ans à jour de leurs cotisations à la date de la réunion.

- Les convocations aux Assemblées Générales peuvent :
 - ✓ être remises en mains propres contre décharge,
 - ✓ adressées par mail avec mention du membre actif accusant réception,
 - ✓ adressées par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par le président.
- Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président, au moins 15 jours avant la date de la réunion.
- Les assemblées générales se tiennent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé dans la convocation. Elles ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Les assemblées sont présidées par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par un vice-président désigné par le président.
- Le bureau des assemblées est celui du comité directeur de l'association.
- Une feuille de présence est émergée par les membres présents et certifiée par le président et le secrétaire de séance.
- Les délibérations des assemblées sont consignées dans des procès-verbaux reprenant le résumé des débats, les textes des délibérations, les résultats des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature et dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations.

Article 26 : Droit de vote

Seuls les membres actifs ont voix délibérative comme suit :

- ✓ les membres actifs ayant plus de 16 ans à jour de leur cotisation,
- ✓ les parents des membres actifs ayant moins de 16 ans, à jour de leur cotisation, chaque enfant ouvrant droit à une voix.

Les autres membres ont voix consultative

Article 27 : Procédure de vote

Tous les votes ont lieu à main levée. Chaque membre dispose d'une voix et, le cas échéant, des voix des membres lui ayant donné procuration.

Conformément à l'article 12, l'élection des membres du comité directeur se fait au scrutin secret.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés, chaque membre pouvant se faire représenter par un autre membre de l'association. Le nombre de pouvoirs est limité à 3 par personne. La représentation par toute personne étrangère à l'association est interdite

Les membres actifs peuvent voter :

- ✓ en étant présent à l'Assemblée Générale,
- ✓ en se faisant représenter par un membre actif de l'Association, en lui donnant pouvoir, par correspondance.

Article 28 : Pouvoirs

Seul un membre actif est habilité à recevoir un pouvoir d'un autre membre actif.

STATUTS C.E.S.T.A.

Un membre actif peut détenir un maximum de cinq pouvoirs qui doivent être établis selon la procédure en vigueur de l'association

Article 29 : Quorum des AG

Le quorum requis pour valider les décisions l'Assemblée Générale est la majorité des votants.

Pour une Assemblée Générale Ordinaire, le nombre minimal de votants doit être de 25% + 1 voix du nombre de membres actifs au moment de la convocation pour l'AGO

Pour une assemblée Générale Extraordinaire, le nombre minimal de votants doit être de 50% + 1 voix du nombre de membres actifs au moment de la convocation pour l'AGE

TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Discipline

Les règles de fonctionnement du club, les procédures disciplinaires ainsi que les organes compétents en la matière sont stipulés dans le règlement intérieur de l'association annexé aux présents statuts

Article 31 : Règles déontologiques

L'association « *Cercle d'Escrime Salle Taillefer Angoulême* » garantit en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits individuels, s'interdit toute discrimination (sociale, physique, religieuse, politique) ainsi que toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Elle s'engage à se conformer aux dispositions de l'article L 3335-4 du Code de la santé publique relatif à la vente des boissons à consommer sur place

Article 32 : Règlement intérieur

Le Comité Directeur qui porte la responsabilité du bon fonctionnement de l'Association à la charge d'établir et de faire évoluer en fonction des besoins, le règlement intérieur de l'Association.

Ce règlement est porté à la connaissance de tous les membres actifs et de l'encadrement technique qui ont pour mission de le respecter

Article 33 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président



Claude AGARD

La Trésorière



Catherine CHASSIN